

**Régime cantonal d'application de l'article 5 LAT**

En avril 1992, le Parlement jurassien acceptait les motions 397 et 398 relatif à l'instauration d'un régime cantonal d'application de l'article 5 LAT, respectivement à une compensation des mesures d'aménagement. Ces deux interventions demandaient simplement une application de la loi sur l'aménagement du territoire, plus particulièrement de son article 5 qui imposait aux cantons l'établissement d'un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et inconvénients majeurs résultants des mesures d'aménagement.

Dans son rapport au Parlement sur les motions et les postulats de mars 2010, le Gouvernement indiquait qu'il reprendrait ce dossier après la mise en consultation par le Conseil fédéral du projet de modification de la loi sur l'aménagement du territoire.

Lors de leur première session de cette année, les Chambres fédérales ont approuvé, dans le cadre de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire, l'obligation pour les cantons de limiter leurs réserves de terrains à bâtir « aux besoins prévisibles des quinze prochaines années ». Les plans directeurs cantonaux dépassant cette limite ne seront pas adoptés par le Conseil fédéral. Par ailleurs, les montants perçus via une compensation de la plus-value de 20% pour les nouvelles zones seront affectés à des mesures d'aménagement du territoire permettant de préserver la terre agricole.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement a-t-il enfin l'intention de prendre les dispositions proposées par les motions 397 et 398 et confirmées par la récente révision de la loi sur l'aménagement du territoire par les Chambres fédérales ?

Delémont, le 28 mars 2012

groupe chrétien social indépendant



Vincent Wermeille

